



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 057-215705401-20231115-2334-AR



VILLE DE PHALSBourg

Place d'Armes
57370 PHALSBourg

ARR B 23.34

FB

A R R E T E

Le Maire de la commune de PHALSBourg,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant que les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant que les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Arrête :

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 057-215705401-20231115-2334-AR



VILLE DE PHALSBOURG

Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Sous-Préfecture de Sarrebourg - Château-Salins
- Procureur de La République à Metz

Fait à Phalsbourg le 15 novembre 2023

Le Maire
Jean-Louis MADRLAINE